

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Hygiène du cheval
Autor: Biéler
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330590>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le mieux à l'artillerie de campagne sont le canon de 6 rayé en acier, du système prussien, et le canon rayé de 4 en acier, du même système.

(Traduit de l'*Allgemeine Militär-Zeitung* et extrait du
Journal de l'armée belge.)

HYGIÈNE DU CHEVAL.

Ensuite d'un rapport de M. Oger, vétérinaire en premier, sur les avantages de l'aération permanente des chevaux de troupe, la commission française d'hygiène hippique demanda au ministre de la guerre de faire étudier cette question par des essais comparatifs dans différents régiments, sous les conditions suivantes : laisser, quel que soit l'abaissement de la température, les portes et les croisées ouvertes, excepté : 1^o lorsque deux portes, dont l'une située au midi et l'autre au nord se correspondent directement, auquel cas celle du nord doit rester fermée ; 2^o lorsque les chevaux rentrent du travail ; dans ce cas, les ouvertures doivent demeurer fermées pendant une heure et demie ou deux heures.

Dans la même garnison, un nombre égal de chevaux soumis à l'aération habituelle étaient aussi observés par la commission régimentaire.

Il résulte des rapports qui ont été présentés sur ces expériences :

1^o Que les 311 chevaux soumis à l'aération habituelle n'ont éprouvé aucun changement appréciable dans leur état ni dans leur énergie — les pertes ont été du 16 %, et les entrées aux infirmeries du 29,6 % ;

2^o Que les 451 chevaux soumis à l'aération permanente ont subi au contraire d'avantageuses modifications dans leur état et dans leur énergie, que leur état sanitaire a été très sensiblement plus satisfaisant que celui des chevaux de la première catégorie, puisque le relevé des mutations a constaté le 6,6 % de chevaux morts, et le 13,9 % de chevaux entrés aux infirmeries.

3^o Que les chevaux soumis à l'aération permanente ont paru mieux résister au travail et suer moins facilement.

Les expériences ont paru assez concluantes pour être renouvelées sur une plus vaste échelle avant d'être mises en pratique réglementairement.

Pour ce qui concerne notre armée, nous avons moins besoin sans doute de l'application de ces expériences pour la santé de nos chevaux ; nos écuries militaires sont en général plus largement conçues

que la plupart des écuries des garnisons françaises, et nos chevaux, qui ne sont au service que durant quelques jours, le plus souvent pendant l'été, sont moins sujets à souffrir de la stabulation actuelle; cependant ces expériences sont intéressantes pour notre pays, où l'on a en général le grand tort de craindre une température basse pour les chevaux. Notre race suisse gagnerait certainement en énergie si on ne lui faisait pas subir l'élevage destiné aux bêtes à cornes, dans des étables ou dans des écuries constamment chaudes, et le plus souvent humides. Tout en cherchant à améliorer notre race de chevaux par le croisement, cherchons aussi à introduire chez nos éleveurs les principes de l'hygiène rationnelle.

BIÉLER.

M E S S A G E

DU CONSEIL FÉDÉRAL A LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE CONCERNANT LE NOMBRE ET LE GRADE DES MÉDECINS DE CORPS. (1)

Tit.,

Par message du 20 juin dernier, le Conseil fédéral vous a soumis un projet de loi concernant le nombre et le grade des médecins de corps.

La proposition a été provoquée par la circonstance que le nombre des médecins astreints au service militaire en Suisse ne suffit pas à pourvoir les places de médecins d'ambulance et de corps prévues par la législation actuelle; il s'agissait d'un côté d'une répartition plus conforme au besoin, des médecins disponibles, dans les corps et classes du contingent, d'un autre côté, d'établir des rapports de grade un peu plus favorables pour les médecins adjoints. Au moyen d'une réduction du nombre des médecins dans l'infanterie, on espérait aussi procurer le nombre nécessaire de médecins pour le recrutement du personnel d'ambulance où, en cas de guerre, la pénurie de médecins serait beaucoup plus sensible que dans les corps.

Le Conseil national s'est occupé du projet dans sa session de septembre 1864, et l'a approuvé en y ajoutant la disposition portant que tous les médecins de corps doivent être admis à toucher une ration de fourrage.

Le Conseil des Etats a décidé de ne pas entrer en matière.

Depuis cette décision, le Conseil fédéral a présenté à l'Assemblée fédérale un projet de loi sur la création de bataillons de carabiniers. Pour le cas où cette for-

(1) Ce message et le projet de loi qui l'accompagne sont une conséquence nécessaire du projet de loi concernant la formation de bataillons de carabiniers. Ces différentes questions doivent être soumises de nouveau aux délibérations des chambres fédérales dans une prochaine session. (Réd.)